

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 2

Artikel: La vengeance
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383243>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

novembre après la signature de l'armistice. La Centrale nationale hollandaise convoqua une conférence au lieu du congrès de la paix. Mais comme la ville de Paris fut désignée comme lieu du congrès, il fallut modifier le programme. On s'est désormais entendu que cette conférence aurait lieu à Berne.

Le comité a accepté en principe l'invitation, dans la supposition que tous les pays seraient invités, même ceux nouvellement constitués, pour que l'on ait la certitude que les deux camps seraient représentés.

Au cours de l'été 1918 nous reçûmes la visite d'un représentant des organisations syndicales de la Russie, qui voulait reprendre les relations entre les syndicats russes et ceux de l'Europe occidentale; il désirait aussi qu'une conférence soit convoquée. Il prit part à plusieurs séances du comité et de la commission syndicale. Malheureusement, il ne tint pas sa promesse de donner à notre presse syndicale des rapports authentiques sur la situation en Russie. Par contre, il nous apporta au début du mois de novembre une invitation des syndicats russes de faire visiter la Russie par quelques représentants des fédérations. Ce voyage ne fut pas exécuté pour différentes raisons. Entre temps, le représentant des syndicats russes fut expulsé avec l'ambassade russe. Nous ne nous permettons pas de juger l'attitude de cette ambassade, car nous ne possédons aucune preuve de ses agissements. Par contre, le cas du représentant des syndicats n'est pas sujet à discussion. Il n'a jamais fait le moindre essai pour populariser les idées bolchévistes. Son expulsion fut dans ce cas particulier une infraction flagrante du droit d'asile.

Le comité fut renouvelé pour l'année de rapport. Furent élus dans celui-ci: Schneeberger, président, métallurgistes; Greutert, vice-président, lithographes; Ryser, horlogers; Eugster, ouvriers du textile (ouvriers à domicile); Leuenberger, ouvriers sur bois; Rieder, ouvriers des ateliers des chemins de fer; Vuatollo, ouvriers du bâtiment, et Dürr, secrétaire. Sont en outre occupés au bureau: les camarades Schürch, secrétaire, Belina, adjoint, et la camarade Hüni, secrétaire des ouvrières. Le secrétariat s'occupa en outre des questions mentionnées ci-dessus, de la propagande, des travaux d'éducation, de l'organisation d'actions de secours, de l'organisation des congrès ouvriers, des problèmes du ravitaillement, des relations entre les sociétés coopératives et les fédérations syndicales et des propositions présentées au congrès ouvrier.

Les affaires en cours furent liquidées en dix séances du comité, six séances de la commission syndicale et sept séances combinées avec la direction du Parti socialiste.

L'année se termina par une grève générale qui prit des proportions imposantes; elle a démontré la puissance et l'unité du mouvement ouvrier, mais elle a aussi provoqué de nombreux nouveaux problèmes et une foule de questions qui devront être examinés. Nous souhaitons que l'année qui commence nous apporte une solution favorable pour la classe ouvrière.



La vengeance

Après la cessation de la grève générale en novembre 1918, une période de travail intense commença pour les procureurs et les tribunaux. C'est par douzaines que les plaintes affluèrent pour violation de domicile, menaces, refus d'obéissance, insubordination ou incitation à celle-ci, les accusations se rapprochèrent même de l'émeute, mais finalement on y renonça, car, malgré tous les efforts, on ne put trouver aucun indice prouvant un tel crime. Chez des douzaines de Russes et des suspects de bolchévisme on fit des perquisitions pour trouver les millions étrangers qui devaient financer la « révolution » en Suisse. Il semble cependant que l'on n'a rien découvert.

Si nous parlons de vengeance, ce n'est pas par hasard. Toute la campagne de la presse bourgeoise n'est rien d'autre qu'une campagne de vengeance contre les organisations ouvrières, car les violations de la loi qui sont arrivées pendant les jours de grève sont réellement de si peu d'importance en comparaison de la grandeur du mouvement, qu'elles ne valent pas la peine d'en parler. Si des délits plus graves n'ont pas pu être constatés, c'est grâce à la discipline des masses ouvrières qui ne se laissèrent pas provoquer.

Malheureusement un grand nombre de camarades ont été condamnés à la prison jusqu'à la durée de six mois. La procédure, à l'encontre de celle en usage habituellement quand il s'agit de certains procès d'accapareurs, fut extraordinairement prompte; il paraît que dans ces cas on ne fut pas embarrassé pour trouver les dispositions légales qu'il fallait appliquer.

L'acte principal devait se porter contre les « instigateurs » de la grève générale. La liste des accusés comprenait 21 noms, les camarades Allgöwer, président de l'U. O. E. T.; Düby, secrétaire général de la Société des employés de chemins de fer; Dürr, secrétaire de l'Union syndicale; Eng, président de la Fédération du personnel des locomotives; Grimm, président du comité d'action; GrosPierre, secrétaire de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers; Gschwend, président du Parti socialiste suisse; Huggler, secrétaire général de la Fédération du

personnel des trains; Ilg, président de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers; Kaufmann, président de la Fédération des aiguilleurs; Lang, secrétaire de l'Union ouvrière suisse des établissements de transports; Nobs, rédacteur du *Volksrecht*; Perrin, secrétaire de la Société des employés de chemins de fer; Platten, secrétaire du Parti socialiste suisse; Reithaar, caissier du Parti socialiste suisse; Ryser, membre du comité de l'Union syndicale; Schmid, rédacteur de la *Neue Freie Zeitung*, Olten; Schneeberger, président de l'Union syndicale; Schneider, rédacteur du *Basler Vorwärts*; Schürch, secrétaire de l'Union syndicale; Woker, président de la Société des employés des chemins de fer.

L'accusation comprenait l'incitation à la violation des ordres des autorités militaires et à la révolte, la contravention contre la décision du Conseil fédéral du 11 novembre, etc. Les accusés comparurent le 20 janvier 1919 devant le tribunal militaire de la 3^{me} division à Berne et on prévoyait que le procès durerait une dizaine de jours. Les avocats des accusés étaient les camarades Farbstein, Zürich; Welte, Bâle; Huber, Rorschach; Steiner, Lucerne; Sennhauser, St-Gall; Studer, Winterthour, et Naine, Lausanne.

Il est sans doute superflu de rapporter sur les débats du procès, cela d'autant plus que sur l'objection de la défense, le tribunal dut se déclarer incompétent, par quoi il trouva une fin prématurée.

Le tribunal se déclara incompétent pour ce qui concerne le jugement de l'accusation au sujet de la grève de protestation du 7 novembre, parce que l'accusation elle-même n'affirmait pas que les feuilles volantes incriminées avaient été distribuées aux soldats. Il se déclara incompétent à juger l'invitation adressée aux cheminots dans la feuille volante du 11 novembre et pour ce qui concerne la feuille volante aux cheminots, parce que ces derniers ne peuvent pas être considérés comme se trouvant au service militaire actif et que la décision du Conseil fédéral du 11 novembre ne pouvait pas avoir un effet rétroactif. Le tribunal militaire se déclara uniquement compétent pour le jugement de l'accusation contre les auteurs et les propagateurs de la feuille volante du 11 novembre, pour autant que celle-ci s'adresse aux soldats, mais interrompt les débats avec renvoi des actes au Conseil fédéral pour que celui-ci les complète et donne de nouvelles instructions.

Après une situation si embrouillée, il sera vraiment intéressant de voir comment l'affaire se développera. Les deux parties ont immédiatement déposé une demande en cassation; l'auditeur, pour que les accusés ne lui échappent pas, les défenseurs des accusés pour que le seul

point de l'accusation soit soustrait au jugement du tribunal militaire. Des juristes compétents déclarent que la demande en cassation de l'auditeur n'a aucune chance de succès, parce qu'un tribunal qui s'est de lui-même déclaré incompétent pour une affaire, ne peut être déclaré compétent par une autre instance. Ces arguments importent d'ailleurs peu, on peut attendre avec la plus grande curiosité quelle fin prendra ce procès.

Si le tribunal de cassation déclare la demande de cassation des accusés non fondée, il faudra que le procès, pour autant que l'accusation sera maintenue, soit renvoyé devant le tribunal de la 3^{me} division; par contre, les autres accusés seront traduits devant un tribunal civil que devra désigner le Conseil fédéral; le tribunal civil devra reprendre ou plutôt recommencer toute la procédure. Nous ne voulons pas nous casser aujourd'hui la tête pour savoir quel sera ce tribunal, nous laissons la solution de cette question au Conseil fédéral.

Telle que la situation se présente, il ne lui restera que deux alternatives; ou construire une accusation nouvelle ou arrêter toute l'affaire. Le cours que la procédure a pris jusqu'ici semble laisser prévoir que pour des raisons d'Etat ce dernier point de vue triomphera. En réalité, toute cette affaire n'avait qu'un but; punir les « instigateurs » de la grève générale. Comme, malgré la meilleure volonté il n'a pas été possible de découvrir une base légale pour justifier une accusation, on veut les pendre pour quelques phrases prises sans cohésion dans les appels et les feuilles volantes, une entreprise qui n'aura jamais de succès, à moins de violer le droit le plus élémentaire.



L'application pratique de l'assurance-accidents

La *Revue suisse de l'Office de l'assurance-accidents* rapporte sur la première période de l'application pratique de l'assurance-accidents. De 80,000 accidents déclarés jusqu'à la fin du mois de septembre, 70 furent suivis de procès. Cette proportion serait, il est vrai, favorable, mais ne prouve rien, car il y entre une foule de circonstances que l'on ne peut juger à première vue.

Il semble, par contre, de la plus haute importance de rendre attentif à quelques verdicts du tribunal des assurances, parce que leur connaissance peut devenir nécessaire lors du jugement de cas futurs.

Ce sont particulièrement les distorsions de muscles qui, considérées comme accidents, occasionnent des litiges sans fin. L'assurance-accidents